



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté N°_09_/HC/CAB/DDS/BSI/SOP du 11 janvier 2022

PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION LE SAMEDI 15 JANVIER 2022

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles R 431-1 à R 431-3 et R 431-9 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 211-1 à L 211-14, applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles L 131-1 et L 131-2 ;
- Vu la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;
- Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Julien PAILHERE en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'absence de déclaration du rassemblement prévu le samedi 15 janvier 2022 à partir de 8h30 sur le parking Moselle face au gouvernement « *pour la suppression du pass sanitaire et pour la liberté de traitement* » ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, « tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires fixées par des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret », à savoir le port du masque, la distanciation sociale et les gestes barrière ;

Considérant que ces mesures doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le haut-commissaire peut prononcer l'interdiction d'une manifestation si les circonstances dans lesquelles cet événement doit se dérouler laisse craindre que les mesures sanitaires en vigueur ne seront pas respectées ;

Considérant, en outre, qu'au vu des appels à manifester diffusés sur les réseaux sociaux, la manifestation envisagée doit être regardée comme une manifestation revendicative au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure impose qu'une manifestation qui est organisée sur la voie publique soit déclarée préalablement pour permettre à l'autorité administrative compétente de vérifier que les conditions d'organisation de cette manifestation ne sont pas de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que l'article L. 211-4 de ce même code permet à l'autorité investie des pouvoirs de police d'interdire un tel événement si elle estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que le haut-commissaire n'a reçu aucune déclaration de la manifestation projetée le 15 janvier 2022, qu'il n'a donc pas pu apprécier si les organisateurs avaient pris des dispositions suffisantes pour permettre le respect des mesures sanitaires en vigueur et ci-dessus précisées ;

Considérant que le taux d'incidence est en augmentation depuis quelques semaines sur le territoire calédonien, que cette circonstance a d'ailleurs amené les autorités locales à modifier l'arrêté du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie en limitant les manifestations, rassemblements ou réunions à un maximum de 30 personnes ;

Considérant que le contexte sanitaire de la Nouvelle-Calédonie impose dans les circonstances actuelles des mesures strictes pour limiter la propagation du virus covid-19, notamment le port du masque en extérieur et l'interdiction des rassemblements de plus de 30 personnes ;

Considérant que la marche du samedi 08 janvier 2022, non déclarée, organisée sur les mêmes thématiques a mobilisé plus de 1 000 personnes ;

Considérant que lors de cette manifestation les règles sanitaires, particulièrement de port du masque et de distanciation physique, n'ont été que très partiellement respectées à l'instar des précédentes manifestations des mêmes collectifs ;

Considérant que lors de cette même manifestation les manifestants ont forcé par deux reprises les lignes de position des forces de l'ordre, que lors de ces actions, des effectifs de police ont été victimes de violences qui les ont obligés à faire usage à plusieurs reprises de leurs bombes lacrymogènes administratives pour contenir les manifestants ;

Considérant que les violences commises par les manifestants lors de ces passages en force ont entraîné des incapacités temporaires de travail à l'endroit d'effectifs de police ;

Considérant que le nombre de participants et les attroupements susceptibles d'être générés pourraient s'avérer tels qu'ils ne permettraient pas aux organisateurs, ni aux forces de l'ordre de garantir le respect des mesures sanitaires et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au haut-commissaire de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, et principalement de garantir le respect de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement prévu le samedi 15 janvier 2022 à partir de 8h30 sur le parking de la Moselle face au gouvernement et la marche « pour la suppression du pass sanitaire et pour la liberté de traitement » dont le parcours n'est pas précisé par les organisateurs, **sont interdits.**

Article 2 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur territorial de la Police Nationale en Nouvelle-Calédonie et la maire de la ville de Nouméa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs du haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie et affiché aux abords des lieux concernés par la mairie de Nouméa.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Patrice FAURE